



**PROCÉDURE À SUIVRE LORS DU CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ À
L'OCCASION DE L'OUVERTURE MANUELLE DU COMPTEUR OU
LORS DU CONSTAT DE NON-CONFORMITÉ SUR L'INSTALLATION
GAZ DU CLIENT FINAL**

1. **OBJET**

Ce document détermine la procédure qui doit être suivie:

- dans le cadre de l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971, lors du contrôle d'étanchéité à l'ouverture manuelle du compteur d'une installation intérieure alimentée en gaz naturel;
- lorsqu'on constate, de quelque façon que ce soit, qu'une installation intérieure de gaz naturel ne répond pas aux normes, dispositions et règles en vigueur.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Les installations intérieures domestiques, artisanales ou industrielles, alimentées en gaz naturel.

3. **REFERENCES**

- **A.R. du 28 juin 1971**: Arrêté Royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisation.
- **Règlement type pour le branchement**, la mise à disposition et le prélèvement de gaz en distribution publique (si d'application).
- **Règlement technique** relatif à la distribution de gaz naturel de la commission pour l'énergie compétente (si d'application).
- **NBN D 51-003** : Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation – Dispositions générales.
- **NBN D 51-004** : Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations – Installations particulières.

4. DEFINITIONS

4.1 Attestation

"Attestation à délivrer au Gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (GRD) avant l'ouverture du compteur en application de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971" à fournir par l'installateur; parfois aussi nommée "attestation de conformité".

4.2 Client final

Toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage et qui est raccordée au réseau de distribution ou, qui, à défaut, a la garde de ce raccordement pour la partie qui se trouve sur le terrain dont il est le (co)propriétaire ou dont il a l'usage ou le bénéfice - autrefois appelé "client" dans les documents ARGB.

4.3 Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Tout gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément au Décret gaz – autrefois appelé "distributeur" dans les documents ARGB.

4.4 Installation intérieure

La tuyauterie et les accessoires en aval du compteur.

4.5 Installation gaz du client final

Ensemble constitué de l'installation intérieure et des appareils d'utilisation à gaz naturel raccordés.

4.6 Opérateur

La personne physique ou morale qui agit sur l'ordre du GRD pour effectuer des interventions – contrôles d'étanchéité et/ou autres missions dans le cadre de sa compétence – chez le client final.

4.7 Raccordement

L'ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations d'un client final au réseau de distribution; il comprend le branchement et le dispositif de comptage.

4.8 Rapport d'intervention

Le rapport établi par l'opérateur lors de son intervention.

5. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ À L'OCCASION DE L'OUVERTURE MANUELLE DU COMPTEUR

5.1 Formalités pour l'ouverture du compteur d'une installation neuve ou partie d'installation neuve

Les documents suivants sont rassemblés par l'opérateur au nom du GRD

5.1.1 Attestation à fournir par l'installateur

L'installateur doit transmettre au GRD (par intermédiaire de l'opérateur) et à l'habitant/propriétaire l'attestation originale «Attestation à délivrer au Gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (GRD) avant l'ouverture du compteur en application de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 ». Par ce document l'installateur déclare que l'installation est réalisée conformément aux normes NBN en vigueur.

Il faut insister sur le fait que le signataire de cette attestation engage l'entière responsabilité de l'installateur pour la partie de l'installation intérieure qu'il a réalisée.

Cette attestation doit être remplie complètement et contenir le schéma de la nouvelle installation intérieure ou des modifications que l'installateur a apporté à l'installation intérieure existante, ceci pour délimiter sans équivoque la responsabilité de l'installateur.

5.1.2 Attestation de contrôle de l'installation intérieure

L'ouverture du compteur de gaz s'effectue dans un des cas suivants:

A L'installateur gaz naturel est habilité

Pour ouvrir le compteur de gaz, l'opérateur acceptera uniquement une attestation originale mentionnée plus haut (voir § 5.1.1), accompagnée d'un schéma d'installation, établie et délivrée par l'installateur gaz habilité.

B L'installateur gaz naturel n'est pas habilité.

En plus de l'attestation originale mentionnée plus haut (voir § 5.1.1), accompagnée d'un schéma d'installation, l'opérateur exigera un rapport de contrôle positif délivré par un organisme de contrôle accrédité pour le domaine des installations intérieures au gaz naturel (à charge de l'installateur ou du client final). Uniquement le document HAF 1001: «RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ALIMENTEE AU GAZ NATUREL DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UN COMPTEUR» est accepté comme rapport de contrôle.

5.2 Mesures à prendre lors de l'ouverture manuelle du compteur gaz

L'A.R. du 28 juin 1971 (chapitre VII - art. 48) détermine à ce sujet: "A l'ouverture manuelle du compteur, le GRD s'assure que l'installation intérieure est étanche à la pression de distribution".

L'opérateur effectue d'abord, chaque fois qu'on lui demande d'ouvrir manuellement un compteur gaz, un contrôle d'étanchéité de l'installation intérieure. Ce contrôle d'étanchéité est fait au gaz naturel.

Il ne peut procéder à l'ouverture manuelle du compteur gaz que lorsqu'il a l'assurance que ce compteur alimente bien l'installation du client final en question.

En ce qui concerne les mesures à prendre, une distinction est faite entre :

5.2.1 L'ouverture manuelle d'une installation neuve ou partie neuve d'installation de gaz

À cet effet, l'opérateur exige une attestation de conformité démontrant que l'installation répond aux prescriptions des normes NBN en vigueur, complétée par un schéma de l'installation réalisée, ou s'assure que le GRD est en possession de ladite attestation;

Si cette attestation n'est pas signée par un installateur habilité, celle-ci doit être accompagnée d'un rapport de contrôle délivré par un organisme de contrôle agréé retenu par le Conseil de l'Habilitation.

5.2.2 La réouverture manuelle du compteur après une fermeture suite à une fuite de gaz, des travaux ou autres interventions

En fonction de l'état de sécurité de l'installation intérieure et du genre d'intervention, le GRD exécutera toujours et pour tous les clients finaux, la procédure décrite à l'article 5.5.

5.3 Mise en œuvre du contrôle d'étanchéité

5.3.1 Contrôle d'étanchéité - Généralités

Le robinet d'arrêt du compteur peut seulement rester ouvert si, à "l'ouverture" ou à "la réouverture" manuelle du compteur gaz, le contrôle d'étanchéité préalable, selon les critères ci-après, le permet.

L'opérateur peut procéder à l'ouverture manuelle du compteur gaz lorsqu'il a la certitude que ce compteur alimente bien l'installation du client final en question.

5.3.2 Contrôle d'étanchéité par mesure du débit de fuite à travers un débitmètre

Le contrôle d'étanchéité est réalisé à la pression de distribution.

a) Le contrôle est réalisé à l'aide du compteur gaz installé de débit max. $Q_{\max}$ 6 m³/h (G4) et $Q_{\max}$ 10 m³/h (G6). Les détails de la procédure sont établis de commun accord avec la direction locale du GRD.

L'opérateur observe le volume affiché par la minuterie durant minimum 10 minutes et en relève la valeur.

Avant de procéder au contrôle d'étanchéité, il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement du compteur gaz en créant un petit débit, par exemple à l'aide d'un brûleur ou à l'aide d'un injecteur calibré. Le desserrage d'un raccord n'est admis que si le mélange air-gaz est évacué d'une manière contrôlée vers un endroit où le gaz se dissipe sans danger.

b) Pour les installations alimentées par un compteur gaz de débit max. supérieur à $Q_{\max} 10 \text{ m}^3/\text{h}$ (G6), l'opérateur doit utiliser un débitmètre de type approuvé par le GRD. Ce débitmètre peut être un compteur gaz $Q_{\max} 6 \text{ m}^3/\text{h}$ (G4) ou $Q_{\max} 10 \text{ m}^3/\text{h}$ (G6), ou tout autre équipement, approprié à la pression utilisée, permettant de mesurer un petit débit sous une pression constante.

L'opérateur observe s'il y a ou non débit de fuite et en relève la valeur effective.

5.3.3 Contrôle d'étanchéité par mesure de la chute de pression sur un manomètre de contrôle

Il y a lieu d'utiliser soit:

- un manomètre à liquide
- un manomètre de précision (classe de précision $\leq 1\%$) dont la plus petite unité de lecture est égale ou inférieure à 0,1 mbar et dont la plage de mesure maximum est 1,5 fois la pression à mesurer.

Globalement la procédure est composée des étapes suivantes :

- Remplir l'installation à la pression d'utilisation de l'installation.
- Fermer l'alimentation et attendre pendant 10 minutes afin que la pression puisse se stabiliser.
- Mesurer la pression sur l'installation intérieure pendant 15 minutes.
- Si la pression n'a pas diminué à la fin du temps d'essai, l'installation est étanche.

Les détails de la procédure sont établis de commun accord avec la direction locale du GRD.

Afin de pouvoir exécuter ce contrôle l'opérateur doit disposer de tous les éléments de l'installation.

5.3.4 Prescriptions lors de la réalisation du contrôle d'étanchéité

L'opérateur doit appliquer les règles de sécurité adéquates quant à l'évacuation du gaz de purge; notamment l'obligation de bien aérer les locaux et l'interdiction de présence de feu ou de la production d'une étincelle.

Si lors du contrôle d'étanchéité, l'opérateur est amené à démonter le compteur gaz et par conséquent à enlever les scellés, la pose de nouveaux scellés ne peut se faire qu'en accord avec le GRD.

Si on ne fait pas usage du compteur gaz installé pour le contrôle d'étanchéité (p.ex. si on utilise le système avec manomètre), il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de comptage lors de sa mise en service.

Si le raccordement comporte un régulateur de pression, il faut contrôler la pression de service réglée et la pression de fermeture de celui-ci.

Lors de l'ouverture manuelle du compteur gaz, l'opérateur informe le client final que l'installation gaz peut être mise en service après avoir été purgée de façon adéquate (cf. ci-dessus – e.a. dispositions concernant le gaz de purge); à cet effet, le client final peut faire appel à son installateur.

5.4 Ouverture manuelle d'une installation neuve de gaz

La présence du client final ou de son mandataire est impérative.

Une installation neuve est considérée comme étanche lorsque aucune fuite n'est observée.

Tableau 1 - Actions à l'ouverture manuelle du compteur d'une nouvelle installation

Débit de FUITE	Action
Débit de FUITE = 0	Le robinet du compteur peut être ouvert
Débit de FUITE > 0	Fermer, sceller et si possible verrouiller le robinet du compteur (*)

*Selon les circonstances, la vanne extérieure est fermée lors de la fermeture du compteur.

Scellement : sceller et si possible verrouiller le robinet en position fermée; une note d'information, mentionnant la raison du scellement, est apposée au compteur;

L'infraction est mentionnée, sur place, dans le "rapport d'intervention" de l'opérateur; une copie est remise au client final ou à son mandataire, qui signe pour réception.

5.5 Actions lors d'une intervention "odeur de gaz"

Un contrôle adéquat, exécuté en sécurité, n'est possible que si l'opérateur a accès à l'installation gaz, y compris le compteur. On distingue de ce fait trois possibilités:

5.5.1 Le client final ou son mandataire est présent

Il suit les actions du tableau 2.

Tableau 2 - Actions lors d'une intervention "odeur de gaz"

Débit de FUITE	Action si le client final ou son mandataire est présent
Débit de FUITE ≤ 1 l/10 min.	Le robinet du compteur peut rester ouvert
Débit de FUITE > 1 l/10 min. ≤ 2 l/10 min.	Le robinet du compteur peut rester ouvert à condition que le client final ou son mandataire s'engage à procéder à la réparation dans les meilleurs délais.
Débit de FUITE > 2 l/10 min.	Fermer, sceller et si possible verrouiller le robinet du compteur (*)

*Selon les circonstances, la vanne extérieure est fermée lors de la fermeture du compteur.

Scellement : sceller et si possible verrouiller le robinet en position fermée; une note d'information, mentionnant la raison du scellement, est apposée au compteur;

Le client final ou son mandataire reçoit de l'opérateur une copie du "rapport d'intervention" dans lequel est clairement mentionné quelles mesures le client final doit prendre et le signe pour accord.

5.5.2 Aussi bien le client final que son mandataire est absent

Le robinet du compteur est fermé, si nécessaire scellé et si possible verrouillé.

Une note d'information, mentionnant la raison de fermeture ou scellement, est apposée au compteur.

Tableau 3 - Actions lors d'une intervention "odeur de gaz"

Débit de FUITE	Action si le client final aussi bien que son mandataire sont absents
Débit de FUITE ≤ 1 l/10 min.	Fermer le robinet du compteur - pas de scellement
Débit de FUITE > 1 l/10 min.	Fermer, sceller et si possible verrouiller le robinet du compteur (*)

*Selon les circonstances, la vanne extérieure est fermée lors de la fermeture du compteur.

Scellement : sceller et si possible verrouiller le robinet en position fermée; une note d'information, mentionnant la raison de scellement, est apposée au compteur;

5.5.3 L'opérateur n'a accès ni au compteur, ni aux parties visibles de l'installation gaz

L'arrivée gaz de l'immeuble est coupée.

L'opérateur laisse un avis avec la mention "avertissez immédiatement votre GRD".

5.6 Ouverture manuelle d'une nouvelle partie d'une installation existante

La nouvelle partie d'une installation est considérée comme étanche lorsque aucun débit de fuite n'est observé. Il est uniquement possible de mesurer l'étanchéité de la nouvelle partie de l'installation si il y a un robinet entre la partie existante et la nouvelle partie de l'installation.

L'étanchéité de l'installation intérieure compète (partie existante + partie neuve) doit répondre au § 5.5.

5.7 Ouverture manuelle d'un compteur fermé sur une installation existante

Le client final ou son mandataire doit être présent.

L'opérateur suit la procédure mentionnée en 5.5.

5.8 Ouverture manuelle ou fermeture du compteur gaz après travaux exécutés par le GRD si l'installation contient de l'air

Les travaux sont exécutés par le GRD même ou par un sous-traitant compétent.

On distingue deux possibilités:

5.8.1 Le client final ou son mandataire est présent

L'opérateur suit les actions du § 5.5.1

5.8.2 Le client final aussi bien que son mandataire sont absents

L'opérateur suit les actions du § 5.5.2.

6. PROCÉDURE À SUIVRE LORS DU CONSTAT DE NON-CONFORMITÉ SUR L'INSTALLATION GAZ DU CLIENT FINAL

6.1 Généralités

Les mesures à prendre ont pour but de ne pas mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, pour autant qu'il s'agisse des aspects de sécurité de l'installation intérieure, dans le respect des normes, dispositions et règles en vigueur.

Le client final est responsable de l'installation gaz dont il est le (co)propriétaire ou dont il a l'usage ou le bénéfice; le cas échéant il doit pour cela s'adresser et appeler en garantie les responsables finaux [propriétaire(s), administrateur, entrepreneur].

L'opérateur n'a ni le pouvoir, ni le devoir de contrôler la conformité de l'installation intérieure.

Si l'opérateur constate des infractions évidentes aux normes, dispositions et règles il a l'obligation de les communiquer au client final et de prendre les mesures adéquates.

Par "prendre les mesures adéquates" on entend la fermeture et le scellement du robinet d'arrêt de l'appareil d'utilisation concerné ou la fermeture, le verrouillage si possible et le scellement du robinet du compteur gaz, en plus un joint plein au compteur peut être placé. Selon les circonstances, la vanne extérieure est fermée lors de la fermeture du compteur.

6.2 Procédure à suivre en cas de non-conformité d'une installation du client final

6.2.1 Niveaux de l'infraction

Au point de vue de la sécurité, nous différencions 2 niveaux d'infraction à la conformité de l'installation du client final:

Niveau 1 l'infraction qui n'implique aucun danger immédiat, mais qui peut devenir dangereuse dans l'avenir ou sous certaines conditions (danger latent);

Niveau 2 l'infraction qui implique un danger immédiat.

6.2.2 Procédure

En fonction du niveau de l'infraction, les mesures suivantes sont prises :

Niveau 1 pour une infraction sur:

- ☐ l'installation d'un appareil d'utilisation ou sur l'appareil même :
 - ▶ ne pas fermer et sceller le robinet d'arrêt de l'appareil;
 - ▶ ne pas fermer le robinet du compteur;
 - ▶ apposer un autocollant ou une carte "DANGER" sur l'appareil;
- ☐ les canalisations et accessoires:
 - ▶ ne pas fermer le robinet du compteur;

l'infraction est mentionnée, sur place, sur un "rapport d'intervention" dont une copie est remise au client final ou à son mandataire qui signe pour réception.

Niveau 2 pour une infraction sur:

- ❑ l'installation d'un appareil d'utilisation, l'amenée d'air, l'évacuation des produits de combustion ou sur l'appareil même:
 - ▶ sceller le robinet d'arrêt de l'appareil concerné en position fermée;
 - ▶ ne pas fermer le robinet du compteur;
 - ▶ apposer un autocollant ou une carte "DANGER" sur l'appareil;
- ❑ les canalisations et accessoires:
 - ▶ fermer, sceller et si possible verrouiller le robinet du compteur;
- une note d'information, mentionnant la non-conformité, est apposée au compteur scellé ou sur l'appareil d'utilisation scellé;
- l'infraction est mentionnée, sur place, dans un "rapport d'intervention" dont une copie est remise au client final ou à son mandataire qui signe pour réception;

6.3 Nature des infractions

A titre d'exemple nous distinguons les infractions "détectables" suivantes (liste non exhaustive) :

- manque d'aération dans les locaux où sont placés le compteur et le branchement;
- défaut à la canalisation de gaz entre le compteur et le robinet d'arrêt d'un appareil d'utilisation;
- robinet d'arrêt défectueux, mal placé ou manquant avant l'appareil d'utilisation;
- raccordement incorrect de la tuyauterie entre le robinet d'arrêt et l'appareil d'utilisation;
- arrivée d'air dans le local, où est installé l'appareil d'utilisation, inexistante ou non conforme;
- l'évacuation des produits de combustion de l'appareil d'utilisation n'est pas adéquate;

6.4 Mesures particulières si une infraction est constatée par une personne qui n'agit pas pour compte du GRD

Toute personne qui constate une non-conformité ou une non-étanchéité et qui est informée des dangers possibles qui y sont liés – p. ex. un installateur gaz naturel, un organisme de contrôle – a comme devoir de signaler cette infraction au GRD.

Si l'infraction présente un danger immédiat, il doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre l'installation en sécurité et informer immédiatement le GRD.

Le GRD doit suivre la procédure mentionnée plus haut.

oo0oo